

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du - 4 OCT. 2019

portant enregistrement d'exploitation d'une centrale géothermale comprenant des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par la société GEOHURT sur la commune de HURTIGHEIM

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de demande de la société GEOHURT, déposé le 06 mai 2019 notamment le formulaire CERFA n°15679°01, en vue d'exploiter une centrale géothermale comprenant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux relevant du régime administratif de l'enregistrement, sur la commune de Hurtigheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'étude d'incidence du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Hurtigheim du 11 juin 2019 au 9 juillet 2019 ;
- VU l'avis des communes concernées par le projet ;
- VU le rapport du 22 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU la consultation des membres du Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 512-7-1bis du Code de l'Environnement, les eaux de purge et issues du traitement des eaux de refroidissement sont regardées comme nécessaires au fonctionnement et ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les bassins de rétention proposés par le pétitionnaire permettent de réguler le débit des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 13 du SAGE III-nappe-Rhin mentionne : *« les eaux de voiries feront l'objet d'un traitement (filtre à sable, décanteur par exemple). Combinés ou situés en série de ce traitement, un ou plusieurs ouvrages tampon (noues végétalisées ou bassins de rétention) seront mis en place, permettant :*

- *d'une part de réguler le débit d'infiltration, en fonction notamment de la perméabilité et de la nature des sols ;*
- *d'autre part, de rendre possible le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle (déversement de matières dangereuses par exemple). »*

CONSIDÉRANT que les valeurs limites prescrites en concentrations et en flux permettent de garantir que le rejet n'est pas de nature à dégrader le bon état chimique des eaux du Musaubach et de la Souffel en aval du rejet, notamment pour les nitrates, paramètre actuellement déclassant pour ce dernier cours d'eau ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société GEOHURT SAS, dont le siège est situé ZAC les Champs de Lescaze à 47310 ROQUEFORT, est autorisée à exploiter une centrale géothermale comprenant des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, au lieu-dit Buehl sur le ban communal de HURTIGHEIM (67 117).

Les installations relèvent du régime administratif de l'enregistrement pour les rubriques 2921-a de la nomenclature des installations classées.

Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations – Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

A) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	40 000 kW
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	108 000 kg 90 tonnes dans le circuit ORC + 18 tonnes en réserve

Régime : E (enregistrement) , DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

B) Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1. 1. 1. 0.	D	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Puits de prélèvement
1.1.2.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	615 000 m ³ /an « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » FRDCG001
2. 1. 5. 0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2 ha

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2. 2. 1. 0.	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	530 m ³ /j et 9 % du débit moyen interannuel (Musaubach Module : 250 m ³ /h)
2. 2. 3. 0.	D	Rejet dans les eaux de surface 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres	Azote total 4,2 kg/j (R1 = 1,2 kg/j ; R2 = 12 kg/j)

Régimes : A (Autorisation), D (Déclaration)

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en un état compatible avec un usage agricole, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs – Sans objet

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2921-a les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 4802-2-a les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions – Sans objet

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions – Sans objet

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration – Sans objet

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales – Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 Prévention de la légionellose

Un traitement préventif s'appuyant sur l'utilisation conjointe de lampes à ultra-violet et l'injection de peroxyde d'hydrogène (H₂O₂) est mis en place. Un dispositif de surveillance continu permet de s'assurer que la concentration en H₂O₂ dans les eaux circulant dans les tours aéroréfrigérantes est toujours supérieure ou égale à 5 mg/l.

En cas d'utilisation, par exemple lors d'un traitement « choc », d'autres produits de traitement biocides, détartrants, inhibiteurs de corrosion ..., l'exploitant confine les eaux de purges et vérifie préalablement, par analyses, que les eaux satisfont aux critères d'acceptabilité définis pour le Musaubach. Ces eaux pourront être confinées dans l'un des deux bassins prévus pour les eaux pluviales, ce bassin sera complètement isolé, en aucun cas des eaux issues des purges ou nettoyage des tours ne pourront être infiltrées.

Article 2.2.2 Gestion des eaux pluviales et bassin d'orage

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau desservant l'ensemble des surfaces imperméabilisées. Les eaux captées sont acheminées dans un premier bassin de collecte étanche d'une capacité de 500m³, en sortie de ce bassin est implanté un dispositif de traitement par déboureur-déshuileur d'une capacité minimale de 3 l/s.

Après traitement, les eaux sont dirigées vers un bassin de stockage étanche d'une capacité de 600 m³. Elles sont ensuite infiltrées au travers d'un puits d'infiltration.

Le puits d'infiltration est équipé d'un massif filtrant et d'un tampon étanche (une margelle surélevée est admise en substitution du tampon étanche).

Des vannes d'isolement sont placées en aval de chaque bassin.

Ces vannes sont facilement manœuvrables et accessibles notamment par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant procède au moins une fois par an à un curage et nettoyage du déboureur-déshuileur. Cette intervention est consignée sur un registre.

Article 2.2.4 Gestion des eaux issues des procédés

Les prescriptions énoncées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont remplacées par :

I. Les eaux de procédés (purges de déconcentrations et rejets issus des traitements des eaux d'appoints) sont rejetées après traitement de dénitrification dans le Musaubach via une canalisation dédiée.

Le rejet est effectué au point suivant : coordonnées (Lambert II étendu) X 989 614,57 m Y: 2 414 036, 70 m

Le débit maximal du rejet est de 22 m³/h soit 530 m³/jour.

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Fréquences de surveillance
Macropolluants		
Matières en suspension totales :		trimestrielle
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) :		trimestrielle
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
Phosphore (phosphore total) :	0,5 mg/l	trimestrielle
Nitrates	40 mg/l	trimestrielle
Chlorures (Cl-)	400 mg/l	trimestrielle
Substances réglementées		
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	5 mg/l	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l	annuelle
Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique :		
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5 mg/l	annuelle
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5 mg/l	annuelle
Substances de l'état écologique :		
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	50 µg/l	annuelle
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5 mg/l	annuelle
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	2 mg/l	annuelle
Autres substances		
THM (TriHaloMéthane)	1 mg/l	Annuelle (*)

(*) si utilisation de produits susceptibles de contenir cette substance

Les résultats de la surveillance des rejets sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont respectées en sortie de l'installation.

Titre 3. Modalités d'exécution

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

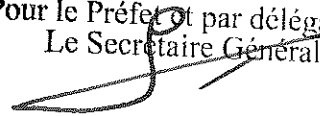
Article 3.3 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées ;
- la société GEOHURT SAS, dont le siège est situé ZAC les Champs de Lescaze à 47310 ROQUEFORT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Hurtigheim.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Délais et voie de recours :

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.